# COUR D'APPEL DE CONAKRY

# REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

-----

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

4 ème section

N°

/ Greffe du 20/09/2021

#### **AFFAIRE:**

CELLCOM Guinée SA C/ M. Aladii SIDIBE

#### **DECISION**:

(Voir dispositif)

# ORDONNANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021

**OBJET**: Contestation de saisies conservatoires de créances.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

#### A COMPARU:

La société CELLCOM Guinée SA, société de droit guinéen, dont le siège social est à l'immeuble WAQF BID, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseils Maîtres Ahmadou Baïdy Habib TALL, Michaël DIAKITE et Sory Baïlo BARRY, Avocats à la Cour;

#### **DEMANDERESSE**;

Qui, à l'appui de l'assignation servie le 27 aout 2021, soutient que monsieur Aladji SIDIBE a fait pratiquer, le 24 aout 2021, une série de saisies conservatoires sur ses avoirs dans les libres d'Ecobank Guinée SA, la Vista Bank Guinée SA, la BSIC SA, l'UBA SA ainsi que d'autres établissements bancaires.

Elle affirme que ces saisies méritent toutes d'être annulées pour plusieurs raisons, liées tant à l'irrégularité de forme qu'au défaut d'autorisation préalable et à l'incertitude de la créance poursuivie.

En effet, elle relève qu'en violation de l'article 79 de l'AUVE, les saisies conservatoires contestées ne lui ont jamais été dénoncés, alors que le saisissant se devait de procéder à cette formalité, sous peine de nullité des saisies, sous huitaine.

Elle dit avoir appris ces saisies seulement à travers les banques, tiers, qui ont bien voulu l'en informer.

Aussi, déclare-t-elle, l'article 54 de l'AUVE subordonne la saisie conservatoire, sous ses différentes variantes, à l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement. Or, selon elle, il n'existe en l'espèce aucun péril ou menace sur le recouvrement de la prétendue créance de Aladji SIDIBE, si tant qu'elle existe vraiment. Cellcom Guinée se dit être une société assez prospère ne souffrant d'aucune paralysie.

En plus, l'arrêt n° 337 du 08 juillet 2021 rendu par la Cour d'appel de Conakry (infirmant l'ordonnance de rejet du Président du Tribunal de commerce de Conakry) qui sert de base à Aladji SIDIBE pour réaliser les saisies a fait l'objet de pourvoi en cassation et conformément aux dispositions de l'article 81 de l'article 81 de la loi sur la Cour Suprême, elle a payé une garantie conséquente, ce qui a pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêt d'autorisation de saisie conservatoire n° 337.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de notre juridiction de prononcer la nullité des saisies conservatoires pratiquées contre elle par Aladji SIDIBI et en conséquence, ordonner la mainlevée desdites saisie.

#### **A COMPARU EGALEMENT:**

Monsieur Aladji SIDIBE, de nationalité guinéenne, opérateur économique, domicilié au quartier Nongo, commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseils Maîtres Alpha KOUROUMA et Almamy TRAORE, Avocats à la Cour;

#### **DEFENDEUR**;

Qui, après avoir sollicité et obtenu un renvoi à une semaine (soit pour l'audience du 08 septembre 2021),

en vue de conclure le 03 septembre, n'a pas conclu jusqu'à l'audience du 15 septembre.

Confortement aux dispositions des articles 125 et 127 du CPCEA, il sera rendu à son égard une ordonnance contradictoire pour avoir comparu sans conclure.

#### **SUR QUOI:**

Les débats clos, nous avons rendu ce jour 20 septembre 2021 la décision dont la teneur suit :

## - Sur la caducité des saisies :

Selon l'article 79 de l'AUVE, la saisie conservatoire doit être signifiée au débiteur dans les huit jours qui suivent l'opération, à peine de caducité.

En l'espèce, il est établi que les saisies pratiquées suivant procès-verbal en date du 24 aout 2021 n'ont jamais été dénoncées à la société Cellcom Guinée SA, alors qu'en vertu de l'article 79 de l'AUVE, cette dénonciation aurait dû avoir lieu huit jours plus tard, soit le 02 septembre 2021.

Pour cette seule raison assez évidente, sans besoin d'examiner les autres griefs soulevés par la société Cellcom Guinée SA, les saisies contestées deviennent caduques et ne méritent plus produire aucun effet.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner la mainlevée des saisies contestées pour défaut de dénonciation dans la huitaine.

## PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence ;

Constatons le défaut de dénonciation des saisies conservatoires dans le délai de huit jours ;

En conséquence, déclarons caduques les saisies conservatoires pratiquées par monsieur Aladji SIDIBE sur des créances de la société Cellcom Guinée SA, entre

les mains de plusieurs établissements bancaires de la place, suivant exploit en date du 24 aout 2021 de Maître Sory Daouda CAMARA, Huissier de justice, sur la base de l'arrêt n° 337 du 08 juillet 2021 rendu par la Cour d'appel de Conakry;

Ordonnons la mainlevée desdites saisies ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire de droit nonobstant appel, conformément à l'article 49 de l'AUVE;

Mettons les dépens à la charge Aladji SIDIBE ;

Et avons signé la minute avec la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 20 septembre 2021 **Le Chef du greffe**